

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

ENCADREMENT RÉMUNÉRATIONS ENTREPRISES - (N° 3757)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Bocquet, M. Asensi, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3231-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du salaire minimum de croissance servant de référence pour le calcul de l'indexation prévue au présent article ne peut être inférieur à 1 700 euros bruts mensuels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une revalorisation du SMIC à 1 700 € bruts mensuels à compter du 1^{er} janvier 2017.

En 2015, selon la DARES, 1,7 million de salariés du secteur privé concurrentiel perçoivent le SMIC, un chiffre en augmentation par rapport à l'année précédente.

Le maintien du SMIC à un taux très bas (9,67 € de l'heure ou 1 466 € bruts mensuels) proche du seuil de pauvreté, contribue à accentuer le phénomène dit de « trappe à bas salaires » pour ces salariés.

Alors que les inégalités sociales ne cessent d'augmenter dans notre pays, la revalorisation du SMIC apparaît comme la première des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la précarité.

Tel est l'objet de cet amendement.